

**Convention de partenariat
Sports Armées-Jeunesse
conclue entre**

Dénomination de l'organisme du ministère des armées (OMA) :

Adresse :

Représenté par *(grade, nom, prénom et fonction de l'autorité habilitée à engager l'OMA) :*

Et

Dénomination de l'organisme extérieur (OE) :

Adresse :

Représenté par *(grade, nom, prénom et fonction de l'autorité habilitée à engager l'OE) :*

Conjointement désignés par le terme : « les partenaires »

Préambule

L'accord-cadre du 4 mars 2014 (BOC n°15 du 28 mars 2014, texte 7) signé par :

- le ministre de la Défense ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- la ministre des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- la ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Engage à mettre en commun les moyens nécessaires au développement du sport pour tous. Il incite plus particulièrement le ministère des armées à concrétiser le lien armée-nation au moyen d'activités sportives communes, la relation armées-jeunesse devant être privilégiée.

La Commission armées-jeunesse anime depuis 2004 les Journées Sport Armées-Jeunesse qui pourront être organisées, cette année, entre le 6 novembre 2024 et le 30 juin 2025.

L'objectif est de renforcer, voire de créer du lien armée-nation autour de la valeur fédératrice qu'est le sport.

Ces journées concernent des jeunes âgés de moins de 25 ans.

Article 1 – Définitions

Les termes et expressions définis ci-après ont, lorsqu'ils figurent avec une première lettre majuscule, la signification qui est portée ci-dessous en regard de chacun d'eux :

- OMA : désigne l'organisme du ministère des armées ;
- OE : désigne l'organisme extérieur au ministère des armées (par exemple une collectivité territoriale, un établissement public, une association, un établissement scolaire) partenaire ;
- Jeunes Bénéficiaires : désigne les personnes âgées de moins de 25 ans participant aux Journées Sport Armées-Jeunesse ;
- Encadrants : désigne le personnel compétent, relevant de l'OE et désigné par ce dernier, pour tout ce qui concerne l'encadrement de discipline générale des Jeunes Bénéficiaires.

Article 2 – Objet et engagements respectifs

La présente convention a pour objet de définir et préciser le déroulement des Journées Sport Armées-Jeunesse.

Les partenaires peuvent développer une action commune répondant aux engagements respectifs suivants :

- pour l'organisme extérieur, il s'agit de développer à travers les activités sportives proposées, la découverte du milieu militaire et de ses spécificités, le civisme, le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et de l'autre.
- pour l'organisme du ministère des armées, il s'agit de créer, poursuivre ou consolider le lien armée-nation à travers les activités sportives et/ ou spécifiques proposées, celles-ci développant la cohésion, la solidarité et le respect des règles.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour le temps de l'activité précisée, ci-après, à l'article 5.

Article 4 – Conditions financières

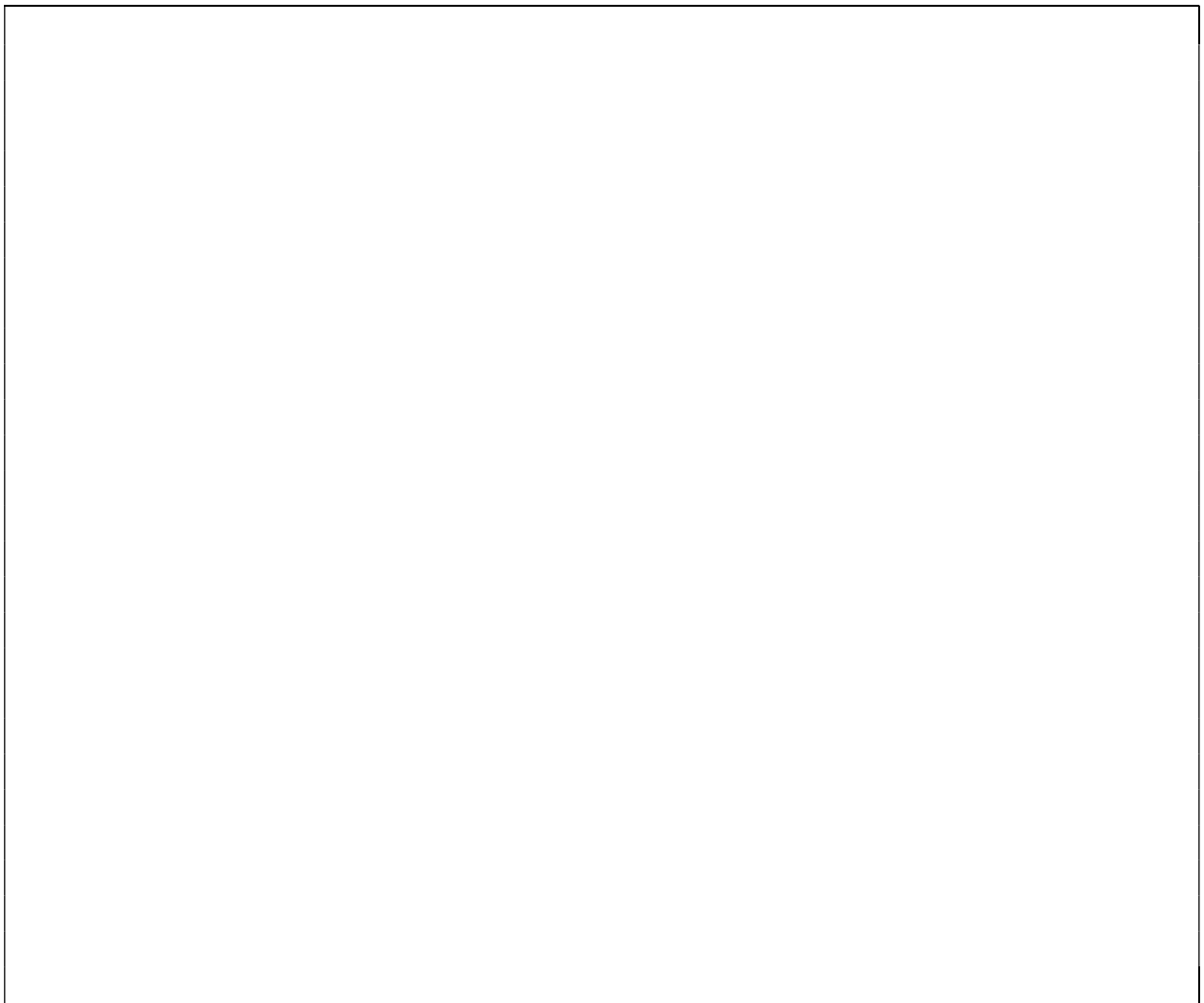
S'agissant d'une action visant à créer du lien armée-nation, celle-ci est conclue à titre gracieux.

Article 5 – Description de l'activité et des moyens utilisés

Décrire précisément le déroulement et la durée de l'activité :



Préciser les moyens utilisés dans le cadre de l'activité.



Article 6 – Conditions générales d'exécution

Les activités se feront obligatoirement en présence et sous la responsabilité de personnel compétent :

- désigné par le chef de l'OMA pour tout ce qui concerne l'aspect technique de l'activité sportive ;
- en nombre suffisant tel que déterminé d'un commun accord avec l'OMA, désigné par l'OE, pour tout ce qui concerne l'encadrement de discipline générale des Jeunes Bénéficiaires.

L'OE fournira à l'OMA la liste des Jeunes Bénéficiaires ainsi que des Encadrants au plus tard 10 jours avant chaque période d'activités inscrites dans le partenariat des journées sport armées-jeunesse.

Les conditions d'accès aux locaux de l'OMA relèvent de sa seule appréciation et tout document permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens pourra être exigé préalablement à cet accès.

L'OE est seul responsable de l'ensemble des vérifications (notamment de l'autorisation parentale pour les Jeunes Bénéficiaires mineurs et du certificat d'aptitude médicale en lien avec l'activité sportive en cause) conditionnant la participation des Jeunes Bénéficiaires et des Encadrants à l'activité sportive. L'OMA ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité recherchée à ce titre.

De plus, l'OE devra se conformer à toutes les exigences, notamment de sécurité, qui pourraient être imposées à ses participants par l'OMA.

Article 7 – Responsabilité, réparation des dommages et assurances

Les Jeunes Bénéficiaires et les Encadrants sont individuellement couverts par une police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant la réparation des dommages causés ou subis à l'occasion des Journées Sport Armées-Jeunesse.

L'OE certifie par ailleurs qu'il est titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile professionnelle et s'engage à le rester pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitant la responsabilité de l'OE que ce soit dans son étendue ou son montant.

Les attestations d'assurance correspondantes seront fournies à l'OMA par l'OE au plus tard 15 jours avant le début des activités liées aux Journées Sport Armées-Jeunesse. L'OE s'engage à prévenir l'OMA en cas de modification ou de résiliation des polices d'assurance.

Dans le cas où l'OE est une association, copie du récépissé de déclaration de l'association auprès de la préfecture sera également fournie à l'OMA et ce, au plus tard 15 jours avant le début des activités.

À l'occasion de chacune des activités, les Jeunes Bénéficiaires ainsi que les Encadrants devront se conformer aux prescriptions de l'encadrement de l'OMA et respecter les mesures de sécurité en vigueur.

L'État étant son propre assureur, l'OMA n'est pas tenu de souscrire une police d'assurance pour l'organisation des journées sport armées-jeunesse.

Article 8 – Résiliation/annulation

Le non-respect des prescriptions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que de toute mesure de sécurité imposée par l'OE est un motif suffisant d'exclusion individuelle des Jeunes Bénéficiaires et des Encadrants ou d'annulation des activités prévues.

Les deux partenaires se réservent formellement la faculté d'annuler, de limiter ou de retirer, sans préavis, tout ou partie des prestations, sans que ce retrait puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque au profit de l'une ou de l'autre des parties en cas de manquement manifeste aux accords convenus ou aux règles de sécurité.

De plus, quel que soit le motif et sans qu'il soit nécessaire de le communiquer, chaque partenaire pourra résilier de plein droit la présente convention avec un préavis d'un mois.

Toutefois, si des impératifs de service l'exigent, le chef de l'OMA peut résilier la convention unilatéralement, à tout moment, sans indemnité ni préavis.

Article 9 – Prises de vue et droit à l'image

Au cours de l'activité, l'OMA pourra réaliser des photographies et vidéos afin d'en faire une exploitation non commerciale.

À cet effet et préalablement à l'activité les participants de l'OE (Jeunes Bénéficiaires ou leur représentant légal pour les mineurs et Encadrants) signent une autorisation de fixation, de reproduction et d'exploitation de leur image.

Ainsi, l'OE transmet à l'OMA dans les meilleurs délais les documents figurant en annexe dûment complétés.

Il sera interdit à l'ensemble des participants de l'OE de prendre des photographies des sites militaires. Le ministère des armées se chargera de prendre les photographies et de les communiquer à l'OE à la suite des activités.

Article 10 – Règlement à l'amiable et résolution des litiges

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige qui surviendrait. À défaut, le règlement des litiges et contestations relatives à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif du lieu de stationnement de l'OMA.

Convention établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

Signature de l'OE

Signature de l'OMA